Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Occitanie sur les projets de révision allégée n°1,n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds (31)

n°saisine 2018-5904
n°MRAe 2018AO35

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 janvier 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur 3 projets de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castelnau d'Estrétefonds, située dans le département de la Haute-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur les révisions allégées n°1, n°2 et n°3 en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la Direction . Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

Avis

I. Contexte juridique

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, les révisions allégées du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castelnau d'Estrétefonds sont soumises à évaluation environnementale systématique car un site Natura 2000 intersecte le territoire communal : la zone spéciale de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822). Les dossiers sont par conséquent également soumis à la MRAe pour avis.

Ayant été saisie simultanément de 3 demandes d'avis sur les 3 révisions allégées, la MRAe s'exprime par un avis unique sur les 3 dossiers.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

II. Présentation des projets de révisions allégées du PLU

La commune de Castelnau d'Estrétefonds a approuvé la révision de son PLU le 20 mars 2014. Cette révision a été annulée partiellement par un jugement du Tribunal Administratif de Toulouse. L'annulation porte sur le classement des parcelles cadastrées A486 et A589 en zone UB. En conséquence, le plan d'occupation des sols est redevenu applicable pour ces deux parcelles. Conformément à l'article L153-7 du Code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

La commune engage des procédures de révision allégée d'une part pour rétablir le PLU sur l'ensemble du territoire communal (révision n°2 et 3) et d'autre part, pour étendre le cimetière communal sur environ 1ha (révision n°1). La quasi-totalité des parcelles ayant motivé la décision d'annulation partielle du PLU sera ainsi classée en zone N et en espace boisé classé.

II. Avis de l'Autorité environnementale

Les rapports de présentation, suffisamment illustrés, apparaissent globalement conformes aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Concernant l'extension du cimetière, la parcelle destinée à être aménagée présente peu d'enjeux sur le plan du milieu naturel et du paysage. Le rapport de présentation propose par ailleurs des mesures d'évitement sur des habitats de faible patrimonialité environnementale identifiés, de sorte que le projet ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement.

Sur le fond, aucun des 3 projets de révision allégée n'appelle donc d'observations de la part de la MRAe.